

BON DE COMMANDE OFFRES GROUPES

INTERNATIONAUX DE FRANCE 2019



Spectacle garanti ! Champions en reconquête et grands espoirs : QRG, c'est déjà Roland-Garros !

Offre exclusive : demi-tarif à 10 € pour les jeunes de moins de 20 ans et pour 10 places jeunes achetées, 1 place accompagnateur offerte.

Bon à savoir : les cars pourront déposer le groupe à proximité du Stade (Boulevard Murat).

JOURNÉES	QUALIFICATIONS				Total par jour
	Nbre de places payantes		Tarifs		
	- de 20 ans	Adultes	- de 20 ans	Adultes	
Lundi 20 mai 2019			10 €	20 €	
Mardi 21 mai 2019			10 €	20 €	
Mercredi 22 mai 2019			10 €	20 €	
Jeudi 23 mai 2019			10 €	20 €	
Vendredi 24 mai 2019			10 €	20 €	

3 PIÈCES À IMPÉRATIVEMENT NOUS RETOURNER AFIN DE VALIDER VOTRE COMMANDE :

- Le bon de commande complété :
 - 10 billets min. / 60 billets max.
 - 1 seul bon par association/club/groupe scolaire
- La lettre à entête de votre établissement
- Votre chèque ou coordonnées bancaires (**les paiements par virement/mandat administratif ne seront pas acceptés**).

VOTRE COMMANDE

Toute commande incomplète vous sera retournée. Les places ne seront attribuées qu'une fois le paiement effectué. Si vous n'avez pas de compte, nous vous en créerons un via les informations indiquées sur ce bon.

Toute demande **supérieure à 60 billets** fera l'objet d'une étude et devra être envoyée à l'adresse suivante : billetterie.rg@fft.fr

VOS BILLETS

Vos e-billets seront disponibles sur votre compte billetterie **fin-avril**.

Vous aurez jusqu'à la veille du jour de validité de vos billets pour **obligatoirement** renommer et transférer ces e-billets aux bénéficiaires.

Nombre de places payantes	
Nombre de places offertes	
Nombre total de places	
Sous-Total ⁽¹⁾	
Frais de Gestion E-billets ⁽²⁾	
TOTAL COMMANDE⁽¹⁾⁺⁽²⁾	

**BON DE COMMANDE COMPLÉTÉ À RENVOYER AVANT LE 30 AVRIL 2019 PAR COURRIER ACCOMPAGNÉ DE VOTRE RÈGLEMENT À :
FFT – SERVICE BILLETTERIE – 2, AVENUE GORDON-BENNETT – 75016 PARIS**

NOM DE L'ASSOCIATION/CLUB/GROUPE :

CIVILITÉ* : M^{me} M.

CONTACT :

Nom* : Prénom* :

Date de naissance* (jj/mm/aaaa) :/...../..... Adresse* :

Code postal* : Ville* : Pays* :

Tél.* : E-mail* :

Règlement par : Chèque (à l'ordre de la FFT) CB Type de CB : MasterCard Visa American Express

N° CB :/...../...../..... Date d'expiration :/..... Clé : (3 derniers chiffres au dos de la carte Visa/Mastercard ; 4 chiffres au recto de la carte American Express.)

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et du règlement intérieur du Stade Roland-Garros consultables aux entrées dudit stade et à l'adresse Internet <https://tickets.rolandgarros.com> et les accepte dans toute leur teneur et leur portée sans restriction ni réserve d'aucune sorte.

Date : Signature* :

* Mentions obligatoires

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BILLETTERIE ROLAND-GARROS 2019

3/3

ARTICLE 10 - DROIT À L'IMAGE

Tout Porteur (majeur ou mineur) d'un BILLET est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment et non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le Porteur du BILLET autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins, y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du Tournoi et de ses animations, du Stade, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée du Tournoi. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-dessus. L'ACHETEUR d'un (plusieurs) BILLET(S) garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) BILLET(S) des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s), et avoir recueilli leurs consentements préalables.

ARTICLE 11 - PARIS

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout Acheteur Personne Physique ou Bénéficiaire d'un Billet d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec le Tournoi dans l'enceinte du Stade. En cas de violation de cette interdiction, la FFT pourra prendre toutes mesures, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion hors de l'enceinte du Stade, de la personne concernée.

ARTICLE 12 - DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX MATCHES

La FFT est l'organisateur officiel de Roland-Garros. Elle détient à ce titre, conformément aux dispositions de l'Article L. 333-1 du Code du sport, l'intégralité des droits d'exploitation qui s'y rapportent et notamment, l'ensemble des éléments incorporels produits au cours ou résultant du déroulement des matches du Tournoi. En conséquence de ce qui précède, il est formellement interdit à tout détenteur d'un Billet assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi ou présent dans l'enceinte du Stade, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu du Stade que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au Seigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent Article 12, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après, la FFT se réservant la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENTS SONORES ET VISUELS

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte du Stade, pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données et tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT. Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade, sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (websites, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtiraient un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. En cas de violation des interdictions énoncées au présent Article 13, la FFT se réserve le droit d'agir contre le contrevenant, lequel s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après sans préjudice de toute autre action.

ARTICLE 14 - NON-RESPECT DES CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

14.1. Résolution de la commande.

Toute violation par l'ACHETEUR de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'ACHETEUR ne pourra retirer le(s) Billet(s) objet de ladite commande lequel (s) sera (seront) alors remis en vente par la FFT, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Stade.

14.2. Résolution de la vente.

Toute violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Billet(s) sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur ou le Bénéficiaire se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Stade, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

14.3. Expulsion hors de l'enceinte du Stade.

Toute violation par l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV et/ou du Règlement Intérieur, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Stade, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte du Stade. L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du BILLET (en ce compris toute prestation associée au BILLET) de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire d'un/plusieurs BILLET(S), et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute journée du Tournoi postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (s) BILLET(S) (en ce compris toute prestation associée audit (s) BILLET(S)) et/ou tout titre d'accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

14.4. Listes d'exclusion

14.4.1. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatée par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Billet(s) notamment sur des sites Internet d'annonces ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'Acheteur ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la «Liste d'Exclusion n°1») lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant une durée de trois (3) années (hors cas d'impayés), de commander des Billets au titre du Tournoi ou d'éditions postérieures de Roland-Garros, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT.

14.4.2. Tout ACHETEUR ou Bénéficiaire d'un BILLET permettant l'accès au Tournoi, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la «Liste d'Exclusion n°2»), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales réglementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès au Stade ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment où postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation.

14.4.3. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur et de l'avis rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la «CNIL»), toute violation par ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un BILLET, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Stade, de l'une quelconque des prescriptions du Règlement Intérieur du Stade fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'interdiction de stade (la «Liste d'Exclusion n°3») lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, d'accéder au Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi qu'à l'occasion de toute autre manifestation sportive s'y déroulant. Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°3 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre d'accès (billet, accréditation, etc.) au Stade. Tout titre d'accès au Stade dont elle serait détentrice fera également l'objet d'une annulation, étant entendu qu'elle pourra en demander le remboursement.

14.4.4. Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein des Listes d'Exclusion n°1, n°2 et n°3, sont précisées à l'Article 15.4. ci-après.

14.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES

15.1. Les données personnelles de l'Acheteur Personne Physique, du représentant de l'Acheteur Personne Morale et de tout Bénéficiaire d'un BILLET, collectées à l'occasion de la commande ou du transfert du BILLET, donnent lieu à un traitement informatique, aux fins de gestion de ladite commande ou dudit transfert, selon le cas. Elles ne sont pas transmises aux partenaires commerciaux de la FFT.

15.2. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur Personne Physique et par le Représentant de l'Acheteur Personne Morale à l'occasion du règlement de sa commande, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément aux recommandations de la CNIL, ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectué.

15.3. L'adresse de messagerie électronique rattachée au compte de l'Acheteur Personne Physique et à celui du représentant de l'Acheteur Personne Morale, à l'occasion de la commande d'un ou plusieurs Billets, ainsi que l'adresse de messagerie électronique de tout Bénéficiaire d'un BILLET collectée à l'occasion du transfert du BILLET, peut servir à l'envoi de courriels d'information relatifs au traitement de ladite commande ou dudit transfert, selon le cas. L'adresse de messagerie électronique de l'Acheteur Personne Physique et du représentant de l'Acheteur Personne Morale peut également servir à l'envoi, par la FFT, de courriels à caractère publicitaire, promotionnel et/ou commercial sous réserve de la validation par l'Acheteur Personne Physique ou le représentant de l'Acheteur Personne Morale, selon le cas, de la case appropriée sur le bon de commande ou sur son espace personnel au sein du Site Internet. La FFT se réserve le droit, sauf en cas de notification contraire expresse de l'Acheteur Personne Physique ou du représentant de l'Acheteur Personne Morale, d'adresser à ceux-ci des offres commerciales pour des produits et/ou services analogues à ceux commandés.

15.4. Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°1 au titre de l'Article 14.4.1. ci-dessus, y figureront pour une durée de trois (3) années à compter de la date d'inscription sur ladite liste, et à l'exception des cas d'impayés (dans ce cas les données nominatives de l'Acheteur Personne Physique sont désinscrites dès la régularisation du paiement). Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 au titre de l'Article 14.4.2. ci-dessus, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT ou par une institution internationale réglementant la pratique du tennis. Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°3 au titre de l'Article 14.4.3. ci-dessus, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de stade prononcée à son encontre. Conformément aux recommandations de la CNIL, les Listes d'Exclusion n°1, n°2 et n°3 comportent les motifs de l'inscription des personnes concernées ; il s'agit de listes fermées, objectives, excluant tout commentaire particulier dans des zones de texte libre.

15.5. Les spectateurs du Tournoi pourront être invités, lors du règlement de leurs achats dans les différents points de vente du Stade à l'occasion du Tournoi, à faire scanner leurs BILLETS par les vendeurs des points de vente. Cette opération n'est pas obligatoire, et chaque spectateur demeure libre le cas échéant, d'accepter ou non de présenter son BILLET pour qu'il soit scanné au moment du règlement de ses achats. En cas d'acceptation, le scannage du BILLET entraînera la collecte d'informations relatives aux achats effectués (heure d'achat, produits achetés, montant des achats), ainsi que la collecte de données personnelles (n° du BILLET). Les informations et données collectées sont strictement internes à la FFT et font l'objet de mesures de sécurité rigoureuses. Elles ne seront jamais communiquées à qui que ce soit et seront conservées pour une durée limitée. Elles permettent à la FFT d'alimenter les statistiques sur les spectateurs de Roland-Garros.

15.6. Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Acheteur Personne Physique ainsi que le Bénéficiaire d'un BILLET disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Ils peuvent également demander la limitation du traitement portant sur leurs données personnelles. Ils peuvent enfin, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données. Compte tenu de la nature même de ces listes, toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°1 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°2 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°3 bénéficie uniquement quant à elle d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (dpo@fft.fr).

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.1. Les PRÉSENTES CGV sont soumises à la loi française. Tout litige relatif à leur opposabilité, leur validité, leur interprétation et/ou leur exécution et, plus généralement, tout litige en relation avec la vente des BILLETS sera soumis aux TRIBUNAUX FRANÇAIS.

16.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11 / E-mail : clients@fft.fr), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consomateur>

ARTICLE 17 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et le Règlement Intérieur du Stade, les CGV prévalent sur le Règlement Intérieur du Stade.